



FEDERATION FRANCAISE DE BALL-TRAP ET DE TIR A BALLE

14 rue Avaulée, 92240 MALAKOFF – Tél : 01 41 41 05 05
Email : secretariat@ffbt.asso.fr – Site internet : www.ffbt.asso.fr



Règlement Intérieur

Adopté lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 septembre 2004

Modifié lors de l'AG ordinaire du 20 avril 2016

Modifié lors de l'AG ordinaire du 11 mars 2017

Modifié lors de l'AG ordinaire du 02 mars 2019

Modifié lors de l'AG ordinaire du 14 mars 2020

Modifié lors de l'AG ordinaire du 29 août 2026



FEDERATION FRANCAISE DE BALL-TRAP ET DE TIR A BALLE

14 rue Avaulée, 92240 MALAKOFF – Tél : 01 41 41 05 05
Email : secretariat@ffbt.asso.fr – Site internet : www.ffbt.asso.fr



REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I - COMPOSITION

ARTICLE 1

La Fédération se compose de :

1/ Membres actifs :

Associations ou établissements répondant aux conditions posées par l'article 7 des statuts :

- Ayant le ball-trap ou ses disciplines connexes pour but ou objet principal ;
- Sections de ball-traps rattachées à des associations déclarées à condition que ces sections aient une activité spécifique se rapportant au ball-trap ou à une discipline connexe.

2/ Membres d'honneur :

Ce sont des personnes, physiques ou morales, qui ont rendu des services signalés au ball trap. Les membres d'honneur doivent accepter explicitement cette dignité qui leur est proposée par le Comité Directeur et décerné par l'assemblée générale. Ils ne paient pas de cotisation et peuvent, s'ils le souhaitent, assister aux assemblées générales.

ARTICLE 2

Affiliation internationale

La FFBT est affiliée, au niveau international, aux fédérations internationales compétentes pour gérer les disciplines comprises dans son objet social. Elle s'est engagée à respecter les règlements édictés par celles-ci.

Les membres de la FFBT et ses licenciés, solidaires de ces affiliations s'engagent à respecter la réglementation de ces fédérations internationales lors de toute manifestation internationale, dans le respect des prérogatives de la FFBT qui découlent du code du sport ;

Les réglementations de ces fédérations internationales sont consultables sur leur site Internet.

ARTICLE 3

Les clubs

I. L'association sportive « Loi 1901 » ou l'établissement répondant à la définition posée par le deuxième alinéa de l'article 7 des statuts dont l'objet est la pratique du ball-trap et/ou de ses disciplines connexes sera désignée dans les articles suivants par l'appellation « clubs ».

Le club est dit « affilié » lorsqu'il s'est acquitté de sa cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le club est dit « corporatif » lorsqu'il est issu d'un comité d'entreprise ou d'une association sportive d'entreprises de France et qu'il est régulièrement affilié.

Un club corporatif est composé de sportifs :

- (i) En mesure de justifier d'une activité principale salariée depuis au moins 6 mois dans l'entreprise ;
- (ii) Ou d'ayants-droits des personnes visées au (i), c'est-à-dire les conjoints, les enfants à charge de moins de 25 ans, les retraités de l'Entreprise et les concubins déclarés.

Le club s'engage à respecter tous les règlements édictés par la fédération.

Au début de chaque saison sportive, le club doit transmettre sans délai le règlement de sa cotisation à la fédération.

Tout club n'ayant pas payé sa cotisation au 31 janvier de l'année en cours, perd sa qualité de membre jusqu'à ce que sa situation soit régularisée. Si dans un délai de trois mois, la situation n'est pas régularisée, le comité directeur ou le bureau si l'urgence l'exige, prononcera la radiation de ce membre pour non-paiement de cotisation.

II. Toute association sportive demandant son affiliation à la FFBT doit fournir obligatoirement :

- Le bordereau administratif de demande d'affiliation précisant notamment que le club ayant pris connaissance des statuts et des règlements fédéraux s'engage à les respecter et à les faire respecter par ses adhérents pratiquant le ball-trap et/ou ses disciplines connexes,
- Le justificatif de déclaration de l'établissement auprès de l'autorité administrative conformément à l'article R. 322-1 du code du sport,
- Le justificatif de la déclaration administrative pour chaque personne amenée à encadrer au sein de la structure une ou plusieurs activités sportives conformément à l'article R. 212-85 du code du sport,
- Une copie des diplômes de chaque personne amenée à encadrer les pratiquants au sein de l'établissement pour une ou plusieurs activités susmentionnées,
- Un exemplaire de ses statuts régulièrement déclarés à la préfecture concernée et de son règlement intérieur ainsi que l'identité de ses dirigeants.

Pour les établissements, la demande d'affiliation doit comprendre, outre les éléments visés ci-dessus :

- Les statuts à jour de la personne morale responsable de l'établissement ainsi que l'identité complète de ses dirigeants et associés ;
- Une demande de licence pour au moins 6 pratiquants au sein de l'établissement ;
- Le cas échéant, la convention signée liant l'établissement à la fédération.

L'affiliation d'un club ne sera effective qu'après avis motivé du comité départemental et du comité régional concernés. Le secrétariat de la FFBT leurs adressera une demande d'avis. L'absence de réponse

dans les 30 jours équivaldra à acceptation.

Le club s'engage à participer activement à l'ensemble des activités fédérales.

L'admission à la FFBT implique, pour chaque association affiliée, l'obligation de licencier à la fédération tous ses membres adhérents pratiquant les disciplines pour laquelle la FFBT a reçu délégation ministérielle ou ses disciplines connexes, notamment et à fortiori les membres faisant partie de l'organisme chargé de la direction de l'association. La FFBT pourra vérifier à tout moment et en tout lieu que l'association affiliée respecte cet engagement.

Un club affilié s'engage à répondre à toute demande de renseignement de la part de la fédération ou de ses organes territoriaux concernant le nombre de ses adhérents.

En cas de dysfonctionnement avéré de l'association, le comité directeur fédéral statuera et prendra les dispositions nécessaires au bon fonctionnement fédéral.

TITRE II - LICENCIES

ARTICLE 4

Licences et titres de participation

Toute personne désirant se livrer à la pratique du ball-trap et/ou de ses disciplines connexes sur un stand d'un club affilié à la FFBT devra obligatoirement, sous réserve d'éligibilité :

- Soit être titulaire d'une licence fédérale annuelle en cours de validité (pratique en loisir et en compétition) ;
- Soit être titulaire d'un des titres de participation suivants délivré par la Fédération dans les conditions du présent article :
 - Autorisation de Pratique Journalière (APJ – pratique exclusivement en loisir) ;
 - Autorisation Temporaire de Compétition (ATC – pratique exclusivement en compétition ou dans le cadre d'une manifestation corporative).

Seuls les associations et établissements affiliés à la FFBT peuvent présenter des demandes de licences, d'APJ ou d'ATC auprès de la Fédération.

L'APJ et l'ATC donnent uniquement droit temporairement à la participation aux activités limitativement énumérées pour chaque titre au présent règlement intérieur et ne confèrent pas le droit d'exercer les autres droits offerts aux licenciés et, en particulier, la participation au fonctionnement de la Fédération et/ou de ses organes déconcentrés.

La licence fédérale

La licence fédérale est délivrée à son titulaire par la Fédération sous réserve du respect des conditions générales de délivrance des licences fixées par les statuts de la Fédération ainsi que :

- Du dépôt, via l'intranet Weblice, par le club affilié à la FFBT de son choix, d'une demande de licence à son nom ;
- De l'enregistrement, sur cet intranet, par le club susvisé, des documents et informations suivantes du demandeur de licence :

- Un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique du ball-trap, conformément à l'article L.231-2-3 du Code du Sport.
- Une pièce d'identité en cours de validité permettant à la Fédération de s'assurer de la non-inscription de l'intéressé au fichier national automatisé nominatif des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA) ;
- S'il s'agit d'une première demande de licence : un justificatif de domicile datant de moins de 6 mois ;
- Et s'il s'agit d'une personne soumise aux obligations d'honorabilité visées à l'article L. 212-9 du code du sport : l'identité complète du demandeur (nom, prénom, civilité, date et lieu de naissance et, lorsque la personne est née à l'étranger, les noms et prénoms du père et de la mère ainsi que toute information complémentaire qui pourrait être exigée par le code du sport) ;
- Du paiement par le demandeur de la licence du montant de la licence fixé par l'Assemblée générale fédérale ;
- Et que le demandeur satisfasse aux conditions médicales, ne soit pas inscrit au FINIADA et, pour les personnes qui y sont soumises, respecte les conditions d'honorabilité prévues à l'article L. 212-9.

Le non-respect des conditions et modalités de délivrance susvisées entraîne le refus de la demande de licence.

La licence annuelle de ball-trap est valable à compter de sa validation par la Fédération sur l'intranet Weblice et jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Elle confère à son titulaire le droit de participer, selon les modalités fixées par les statuts, le présent règlement intérieur et les autres règlements fédéraux, aux activités que la Fédération, ses membres affiliés et ses organismes déconcentrés organisent, ainsi qu'à son fonctionnement.

Elle permet en particulier à son titulaire de pratiquer le ball-trap, à l'entraînement comme en compétition, dans les conditions de l'article L.231-2-3 du Code du Sport, sur l'ensemble des stands des clubs affiliés à la FFBT. Elle lui permet également de participer aux compétitions organisées sous l'égide de la fédération internationale de tir aux armes sportives de chasse (« FITASC ») et de l'international clay target shooting (« ICTSF »).

L'Autorisation de Pratique Journalière (APJ)

L'Autorisation de Pratique Journalière permet à son titulaire de pratiquer le ball-trap dans un cadre exclusivement de loisir, que ce soit pour une initiation ou une pratique occasionnelle.

Les tireurs titulaires d'une APJ « Initiation » ne peuvent bénéficier que de deux APJ Initiation par période de douze mois glissants.

Les tireurs titulaires d'une APJ « Pratique occasionnelle » ne sont soumis à aucune limitation de nombre et peuvent en souscrire autant qu'ils le souhaitent. Ces APJ sont toutefois réservées aux seuls titulaires d'un permis de chasse en cours de validité, d'une licence Fédération Française de Tir en cours de validité ou d'une licence étrangère de ball-trap délivrée par une fédération membre de la FITASC ou de l'ICTSF en cours de validité.

Une Autorisation de Pratique Journalière est délivrée à son titulaire par la Fédération sous réserve :

- Du dépôt, préalablement à la pratique, via l'intranet Weblice ou l'application FFBT, par le club affilié de son choix d'une demande d'APJ à son nom ;
- De l'enregistrement, sur cet intranet ou cette application, par le club susvisé, des documents et informations suivantes du demandeur de l'APJ :
 - Une pièce d'identité en cours de validité permettant à la Fédération de s'assurer de la non-inscription de l'intéressé au fichier national automatisé nominatif des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA) ;
 - Et s'il s'agit d'une demande d'APJ « Pratique occasionnelle » : de son permis de chasse en cours de validité, de sa licence Fédération Française de Tir en cours de validité ou d'une licence étrangère de ball-trap en cours de validité délivrée par une fédération membre de la fédération internationale de tir aux armes sportives de chasse (« FITASC ») et/ou de l'international clay target shooting (« ICTSF ») en cours de validité ;
- Du paiement par le demandeur de l'APJ du montant de l'APJ fixé par l'Assemblée générale fédérale ;
- Et que le demandeur ne soit pas inscrit au FINIADA et respecte, s'agissant des APJ « Pratique occasionnelle », les conditions particulières d'éligibilité prévues au présent article.

Le non-respect des conditions et modalités de délivrance susvisées entraîne le refus de la demande d'APJ.

L'APJ est valable une journée après validation par la Fédération sur l'intranet WebLice ou l'application FFBT.

L'Autorisation Temporaire de Compétition (ATC)

L'Autorisation Temporaire de Compétition permet :

- D'une part, aux tireurs licenciés auprès de fédérations étrangères membres de la fédération internationale de tir aux armes sportives de chasse (« FITASC ») et de l'international clay target shooting (« ICTSF ») de participer à toute compétition organisée par un club affilié à la FFBT (hors compétition organisée sous l'égide de la FITASC ou l'ICTSF), sans avoir à être titulaire d'une licence auprès de la FFBT (ci-après « ATC licence étrangère »).
- D'autre part, aux tireurs participants à une manifestation corporative (clubs de la défense, pompiers, etc.) organisée à la demande de clubs affiliés auprès de la FFBT, d'y prendre part, sans avoir à être titulaire d'une licence auprès de la FFBT (ci-après « ATC corporative »).

Une Autorisation Temporaire de Compétition est délivrée à son titulaire par la Fédération sous réserve :

- Du dépôt, préalablement à la compétition, via l'intranet Weblice ou l'application FFBT, par le club affilié organisateur de la compétition ou de la manifestation corporative d'une demande d'ATC à son nom ;
- De l'enregistrement, sur cet intranet ou cette application, par le club susvisé, des documents et informations suivantes du demandeur de l'ATC :

- Une pièce d'identité en cours de validité permettant à la Fédération de s'assurer de la non-inscription de l'intéressé au fichier national automatisé nominatif des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA) ;
 - Et s'il s'agit d'une demande d'ATC « licence étrangère » : de la licence étrangère de l'intéressé en cours de validité détenue auprès d'une fédération membre de la FITASC ou de l'ICTSF.
- Du paiement par le demandeur de l'ATC du montant de l'ATC fixé par l'Assemblée générale fédérale ;
 - Et que le demandeur ne soit pas inscrit au FINIADA et respecte les conditions d'éligibilité prévues pour chaque type d'ATC au présent article.

Le non-respect des conditions et modalités de délivrance susvisées entraîne le refus de la demande d'ATC.

L'ATC est délivrée pour une durée de huit jours, au choix de l'intéressé, incluant la compétition ou la manifestation corporative et les entraînements qui la précèdent, après validation de l'ATC par la Fédération sur l'intranet WebLice ou l'application FFBT.

L'ATC n'est valable que sur le stand du club affilié auprès duquel elle a été souscrite.

Tout club affilié qui laisserait un tireur se livrer à la pratique du ball-trap ou d'une de ses disciplines connexes sur son stand en méconnaissance des dispositions du présent article en dehors d'une compétition organisée sous l'égide de la FITASC ou de l'ICTSF est passible sanctions disciplinaires.

En complément, des personnes physiques pratiquant occasionnellement, dans le cadre de ball-trap temporaires, peuvent se voir délivrer un titre temporaire par la fédération. Ce titre temporaire donne uniquement droit temporairement à la participation au ball-trap temporaire concerné et ne confère pas le droit d'exercer les autres droits offerts aux licenciés et, en particulier, la participation au fonctionnement de la Fédération et/ou de ses organes déconcentrés.

ARTICLE 4-1

Interdiction au renouvellement

Si un licencié présente une dette vis-à-vis de la FFBT (inscription à une compétition, remboursement d'une action de soutien...), le renouvellement de sa licence N+1 ne sera pas possible avant le règlement de la totalité des sommes dues.

ARTICLE 4-2

Handisport

La FFBT reconnaît la pratique des disciplines dont elle a la charge par des personnes atteintes de handicaps aux conditions fixées au présent article. Elles peuvent être précisées par des règlements sportifs particuliers ou par le règlement médical de la FFBT.

Pour des raisons d'équité sportive et de sécurité de la pratique, les tireurs sont classés en diverses catégories et séries.

La classification des personnes en situation de handicap est effectuée en deux étapes :

- (i) Etape 1 : étude du dossier médical transmis par l'intéressé à la Fédération sous pli cacheté à l'intention du Médecin Fédéral qui sera chargé d'évaluer l'impact du handicap sur la pratique du Ball-Trap.

Trois choix possibles :

- Ne relève pas du classement « handisport » FFBT
- Classement « handisport assis »
- Classement « handisport debout ».

- (ii) Etape 2 : le tireur classé « handisport assis » ou « handisport debout » devra lors de sa demande de classification handisport et ensuite tous les 4 (quatre) ans satisfaire à un examen pratique devant la commission régionale d'aptitude constituée à cet effet. Le rapport de la commission d'aptitude permettra de définir pour chaque discipline un niveau de pratique autorisée :

- Niveau 1- Pratique compétition et entraînement sans assistance
- Niveau 2- Pratique entraînement avec ou sans assistance
- Niveau 3- Pratique interdite pour raisons de sécurité

Dès qu'il a connaissance que le licencié présente un handicap, son club a obligation d'informer celui-ci de la démarche adaptée pour un classement « handisport » et d'en faire l'information à la FFBT.

ARTICLE 5

Le port de la tenue officielle en Equipe de France.

Tout tireur licencié sélectionné en Equipe de France représente la FFBT et son pays. Il se doit d'avoir une tenue digne de son rôle de représentation et de promotion de la Fédération et de son pays, tant en France qu'à l'étranger.

La F.F.B.T. a le pouvoir unique et exclusif de prescrire et de déterminer les tenues et les uniformes à porter, et l'équipement à utiliser par les membres de sa délégation à l'occasion des compétitions internationales et des cérémonies de représentation de l'Equipe de France.

Cette obligation ne s'étend pas à l'équipement spécialisé nécessaire à la performance durant les compétitions sportives proprement dites et dont la liste peut être, si nécessaire, annexée au présent règlement.

ARTICLE 6

Mutations

Licencié désirant changer de club.

Tout tireur régulièrement licencié peut, s'il le désire changer de club tous les ans.

Pour ce faire, il devra impérativement le signifier pour le 31 octobre au plus tard, pour la saison sportive de l'année suivante, par le formulaire prévu à cet effet accessible via son compte tireur sur le site fédéral.

Un message d'information sera transmis au club quitté et au Comité régional d'appartenance via la messagerie Weblice.

Si le délai de préavis et la procédure sont respectés, le président du club quitté ne peut s'opposer à la mutation du tireur, ni à sa participation dans l'équipe de son nouveau club.

Un tireur ayant interrompu sa prise de licence pendant au moins une saison sportive est dispensé de cette procédure.

Cas de force majeure.

Les mutations hors délai ne seront acceptées qu'en cas de force majeure telle que changement de domicile dans un autre département ou mutation professionnelle.

La procédure reste la même qu'en cas de mutation normale. En cas de litige, le bureau fédéral sera seul arbitre.

ARTICLE 7

Assurances

La FFBT est titulaire d'un contrat collectif d'assurances réservé à tous ses adhérents, licenciés, et pratiquants temporaires.

En fin de saison sportive, le comité directeur pourra modifier le montant de la prime en fonction de la fluctuation du marché des assurances.

TITRE III - RÉGIONS ET DEPARTEMENTS

ARTICLE 8

Réservé

ARTICLE 9

Organismes déconcentrés

Le comité régional, représentant régional de la FFBT, lorsqu'il existe, est l'interlocuteur privilégié des licenciés, des associations sportives et établissements affiliés, des comités départementaux et territoriaux, du comité régional pour les questions régionales.

Le comité départemental ou territorial, représentant départemental de la FFBT lorsqu'il existe, est l'interlocuteur privilégié des licenciés et associations sportives du département pour les questions départementales.

Les clubs affiliés à la fédération, associations et établissements, sont de droit et obligatoirement affiliés au sein des ligues régionales et des comités départementaux ou territoriaux de la fédération qui ne peuvent comporter d'autres membres à l'exception de membres d'honneur.

Conformément à l'article 14 de la Fédération, les statuts des comités régionaux, des comités territoriaux et des comités départementaux doivent être conformes à des statuts-types arrêtés par le comité directeur de la fédération. Ils sont soumis à la Fédération à chacune de leur modification.

A cet effet, les comités régionaux et les comités territoriaux doivent communiquer à la Fédération,

avant leur adoption, leur projet de statuts modifiés. Ces modifications sont étudiées le comité directeur fédéral. En cas d'opposition motivée du comité directeur fédéral sur tout ou partie du projet présenté, celui-ci ne pourra être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du comité territorial ou du comité régional qu'après prise en compte des modifications demandées par le comité directeur fédéral, faute de quoi les modifications en cause ne pourront entrer en vigueur.

Dès que son Assemblée générale aura approuvé une modification statutaire, le comité régional ou le comité territorial concerné adressera sans délai à la Fédération le texte adopté. En l'absence d'opposition de la Fédération dans le délai de deux mois, les modifications seront réputées approuvées et pourront entrer en vigueur.

Chaque comité régional constitue une commission régionale chargée de la surveillance des opérations de votes. Celle-ci sera composée conformément à l'article 34 des statuts fédéraux. Cette commission pourra officier lors des opérations de votes des comités départementaux ou territoriaux de la région concernée sur demande du président du comité ou du tiers de son comité directeur.

TITRE IV - ADMINISTRATION

Section 1

L'Assemblée Générale

ARTICLE 10

Le nombre de licenciés pris en compte pour le calcul du nombre de voix attribué à chaque club, est celui inscrit sur le listing fédéral au 31 décembre de l'année précédente.

ARTICLE 11

L'assemblée générale a lieu chaque année à une date fixée par le Comité Directeur.

La convocation à l'assemblée générale est transmise par lettre simple 21 jours avant la date fixée, conformément aux statuts, à l'attention du président de l'association affiliée ou du représentant légal de l'établissement affilié à l'adresse administrative communiquée par celui-ci.

Cette convocation précise l'ordre du jour.

ARTICLE 12

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés, sauf en ce qui concerne les modifications de statuts conformément à l'article 40 des statuts fédéraux.

ARTICLE 13

Procurations

Le président d'un club affilié peut donner procuration au président ou au représentant dument mandaté d'un autre club affilié du même département afin de le représenter lors d'une assemblée générale. A cet effet, il renseignera le bordereau intitulé « procuration » disponible auprès des services de la fédération. La procuration n'est valable qu'après contrôle et enregistrement par la fédération.

Le titulaire d'une procuration est attributaire du nombre de voix dont disposerait le club qui lui a donné procuration.

Le représentant d'une association ne peut être porteur que de procurations émanant d'autres associations et le représentant d'un établissement ne peut être porteur que de procurations émanant d'autres établissements.

Aucune procuration ne pourra être donnée et acceptée après l'ouverture de l'assemblée générale.

ARTICLE 14

Pouvoirs

Le Président d'une association affiliée ou le représentant légal d'un établissement affilié peut donner pouvoir à un licencié de son association ou de son établissement pour le représenter à l'assemblée générale. A cet effet, il renseignera le bordereau intitulé « pouvoir » disponible auprès des services de la fédération. Le pouvoir n'est valable qu'après contrôle et enregistrement par la fédération.

Aucun pouvoir ne pourra être donné et accepté après l'ouverture de l'assemblée générale.

ARTICLE 15

L'Assemblée Générale élit pour une durée couvrant six exercices comptables un commissaire aux comptes agréé, qui doit lui-même nommer un suppléant.

Section 2

Le Comité Directeur

ARTICLE 16

Le Comité Directeur est composé de 24 membres.

ARTICLE 17

Le Comité Directeur administre la FFBT selon la politique définie par l'assemblée générale. Il statue sur les problèmes en cours au niveau national et sur les relations de niveau international.

Les réunions du Comité Directeur et du Bureau sont présidées par le Président ou, en son absence, par un membre de l'instance concernée désigné à cet effet, par le Président de la fédération.

ARTICLE 18

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président (ou de son représentant) est prépondérante.

Tout membre du Comité Directeur absent sans motif réel et sérieux à deux séances consécutives est considéré comme démissionnaire de son poste. La vacance du poste sera entérinée par le comité directeur suivant.

Conformément à l'article 29 des statuts fédéraux, le comité directeur peut déléguer au bureau certaines de ses attributions. Cette décision peut être prise pour faciliter les tâches administratives du bureau et de l'administration de la fédération, ou bien quand l'urgence de la

situation l'exige ou la date éloignée de la prochaine réunion du comité directeur entrave l'activité fédérale.

Le bureau rapporte au comité directeur ces décisions pour approbation.

Le DTN est convoqué dans les mêmes conditions que les autres membres aux réunions du comité directeur.

Section 3

Le Bureau

ARTICLE 19

Le Bureau est composé du Président de la fédération, d'un vice-président, d'un secrétaire général, d'un trésorier et de quatre membres.

La liste des membres du Bureau spécifiant le rôle ou la fonction de chaque membre, est proposée par le Président de la fédération au vote du Comité Directeur à la majorité simple.

ARTICLE 20

Le Bureau est l'exécutif du Comité Directeur.

Le Président peut donner délégation à des personnes en vue d'une mission particulière. La délégation est donnée pour la durée de la mission.

Le Secrétaire Général, sous l'autorité du Président, est chargé de l'organisation du travail administratif. La gestion financière de la Fédération, sous l'autorité du Président, est confiée au trésorier qui est responsable de sa bonne tenue devant les instances de la fédération.

Le DTN est convoqué dans les mêmes conditions que les autres membres aux réunions du Bureau fédéral.

Section 4

Les Commissions

ARTICLE 21

La commission de surveillance des opérations de votes

Conformément à l'article 34 des statuts fédéraux il est institué une commission de surveillance des opérations de votes.

Dès sa désignation par le comité directeur, celle-ci est autonome quant à son fonctionnement. La fédération lui offrira les conditions nécessaires à son bon fonctionnement. La commission sera informée sans délai de toute opération fédérale de vote.

Le président de la commission est choisi par le président de la fédération parmi les membres nommés par le comité directeur. La commission ne peut valablement statuer que si elle est composée d'au

moins deux membres. Dans l'urgence, le bureau peut désigner un nouveau membre pour la durée du mandat restante.

Les membres de la commission peuvent être à nouveau désignés par le comité directeur à la fin de leur mandat.

Le secrétaire général et le personnel de la fédération se tiendront à la disposition des membres de la commission afin de faciliter leur mission.

Les membres de la commission sont tenus à la plus grande réserve dans le cadre de leur mission et s'interdit d'intervenir dans tout débat électoral fédéral.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité simple.

Le président de la commission établit un rapport annuel qu'il communique au président de la fédération, au plus tard, un mois avant la date de l'assemblée générale ordinaire fédérale.

ARTICLE 22

La commission des juges et des arbitres

Le président de la commission est choisi par le président de la fédération parmi les membres nommés par le comité directeur. Le président de la fédération désigne également un président adjoint chargé de remplacer le président de la commission, temporairement ou définitivement en cas d'absence ou d'indisponibilité.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président de la commission est prépondérante.

Le président de la commission établit un rapport annuel qu'il communique au président de la fédération, au plus tard, un mois avant la date de l'assemblée générale ordinaire fédérale.

ARTICLE 23

La commission médicale

Le président de la commission est choisi par le président de la fédération parmi les membres nommés par le comité directeur. Le président de la fédération désigne également un président adjoint chargé de remplacer le président de la commission, temporairement ou définitivement en cas d'absence ou d'indisponibilité.

Le membre du comité directeur élu au titre de médecin est membre de droit de cette commission. Les décisions de la commission sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président de la commission est prépondérante.

Le président de la commission établit un rapport annuel qu'il communique au président de la fédération, au plus tard, un mois avant la date de l'assemblée générale ordinaire fédérale.

ARTICLE 24

Autres commissions

Conformément à l'article 37 des statuts, le Comité Directeur institue les commissions nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération.

ARTICLE 25

Règles communes aux commissions visées à l'article 24

Sauf dispositions particulières, notamment s'agissant des commissions à pouvoir disciplinaire et de la commission de surveillance des opérations de vote, les règles communes ci-après s'appliquent à toutes les commissions visées à l'article 24.

Les membres des commissions sont nommés sur proposition du président par le comité directeur. Le président de la fédération désigne parmi ceux-ci, le président de la commission à l'exception de la Commission des activités internationales pour laquelle il est président de droit.

Le président de la fédération désigne également un président adjoint chargé de remplacer le président de la commission, temporairement ou définitivement en cas d'absence ou d'indisponibilité.

Le programme d'actions et les propositions de ces commissions doivent recevoir l'approbation du comité directeur.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président de la commission est prépondérante.

Le président de la commission établit un rapport annuel qu'il communique au président de la fédération, au plus tard, un mois avant la date de l'assemblée générale ordinaire fédérale.

Le président de la commission est chargé d'appliquer la politique de la FFBT dans les domaines de compétences de sa commission. Les présidents des commissions sont invités obligatoirement au moins une fois par an au Comité Directeur. Ils participent de droit aux assemblées générales fédérales.

Sauf en ce qui concerne la Commission des activités internationales, en cas de vote de défiance du Comité Directeur envers l'activité de la commission, le président de celle-ci est démissionnaire.

Les règlements de fonctionnement des Commissions devront être rédigés conformément aux prescriptions définies par le Comité Directeur, et approuvés par ce dernier après consultation de la Commission de la réglementation. Ils constituent, si nécessaire, des annexes au présent règlement.

ARTICLE 26

Correspondances

Le papier à entête des Commissions devra obligatoirement comporter la mention suivante :

- FEDERATION FRANÇAISE DE BALL TRAP en gros caractères, puis en plus petit et en dessous, l'intitulé de la commission.

De plus, les commissions devront également préciser sur leur papier à entête :

- L'adresse du siège fédéral,
- L'indication de l'agrément du Ministère chargé des sports.

Toutes les correspondances émanant des commissions doivent être expédiées à partir du siège de la fédération.

TITRE V - SPORTIFS

Lutte contre le dopage et l'alcoolisme

ARTICLE 27

Dopage

Tout participant à une compétition ou manifestation sportive ayant reçu l'agrément de la Fédération devra se soumettre aux contrôles antidopage effectués en application du Code du sport ou du Code mondial antidopage.

Contrôle d'alcoolémie

Tout organisateur de compétition ou manifestation sportive ayant reçu l'agrément de la Fédération doit se conformer aux dispositions du Code du Sport et du Code de Santé Publique sur la vente et la distribution d'alcool, ainsi qu'aux règles spécifiques dictées par la FFBT.

Tout participant à une compétition ou manifestation sportive ayant reçu l'agrément de la Fédération ne peut se soustraire, sous peine d'exclusion de la compétition, à un éventuel contrôle d'alcoolémie effectué au moyen d'un éthylomètre ou éthylotest homologué permettant de dépister l'alcool dans l'air expiré, par des personnes habilitées par la FFBT ou l'un de ses organes déconcentrés.

La personne contrôlée ne doit pas atteindre ou dépasser le seuil maximal autorisé de 0.25 mg par litre d'air expiré (équivalent à 0,50 gramme par litre de sang). Si lors d'un contrôle, le taux est égal ou supérieur au seuil maximum autorisé, un autre contrôle sera effectué après un délai d'attente de 20 minutes. Si la personne présente toujours un taux égal ou supérieur au taux défini ci-dessus, la personne est exclue immédiatement de la compétition par le jury.

ARTICLE 29

Habilitations

Sont habilités à effectuer les contrôles d'alcoolémie :

- Les Médecins sur toutes compétitions,

Peuvent être habilités à cet effet :

- Les membres élus du Comité Directeur de la Fédération pour les compétitions nationales et internationales se déroulant en France,
- Les membres élus des Comité Directeur des Comités Régionaux (pour les compétitions régionales et départementales).

L'habilitation est accordée par le Comité Directeur de l'instance compétente (Fédérale, Régionale).

Cette décision doit faire apparaître nominativement les membres élus qui ont été habilités pour effectuer les contrôles.

ARTICLE 30

Dispositions diverses

Le présent règlement intérieur annule le précédent et toute autre disposition prise antérieurement par le Comité Directeur concernant le fonctionnement de la FFBT.

Règlement intérieur adopté le 02 mars 2019, modifié le 29 août 2026 et publié le 01 septembre 2026.

Le Président de la FFBT
Jean-Michel MOUTOUFIS



Le Secrétaire Général de la FFBT
Dominique LEMONNIER

